

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE VOIE AERIEENNE Six mois Un an Six mois Un an		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptabilité BICIS n° 952079063081
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f, 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2003
2 septembre .. Loi n° 2003-29 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » pour l'appui aux politiques d'Education non formelle, signée à Dakar le 15 décembre 2000 118
- 2 septembre .. Loi n° 2003-30 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New-York le 25 mai 2000 130

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2003
28 juillet Décret n° 2003-645 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre... 134
- 30 juillet Décret n° 2003-646 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel 134

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2003
28 juillet Décret n° 2003-644 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'aménagement et de réalisation d'infrastructures publiques à Thiès, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet et portant résiliation du bail consenti par l'Etat sur le titre foncier n° 5169-TH au profit du sieur Ezias Khalil 135

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

- 2003
21 juillet Décret n° 2003-637 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-093 du 24 février 1982 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels... 136
- 21 juillet Décret n° 2003-638 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 portant application de la norme NS 03/036 août 1994 138

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2003
14 août Arrêté ministériel n° 5468 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 août 2003 138

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 142

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2003-29 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » pour l'appui aux politiques d'Education non formelle, signée à Dakar le 15 décembre 2000.

EXPOSES DES MOTIFS

Depuis la 32^e Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA-Union africaine réunie à Yaoundé (Cameroun), en 1996, proclamant une décennie de l'éducation non formelle en Afrique pour la période 1997-2000, diverses initiatives émanant des institutions éducatives ont été prises, notamment la Réunion des Ministres de l'Education de l'Afrique à Dakar (MINEDAF) en Juin 1991, le Forum des Ministres ayant en charge l'éducation de base avec la création de l'Observatoire des Perspectives de SEGOU (1995) et la non moins importante Initiative spéciale pour l'Afrique (1996), sous l'égide de l'Organisation des Nations unies.

Pour participer à la mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'éducation de base non formelle en Afrique, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Sénégal ont mis sur pied la Fondation « KARANTA » avec l'appui du Centre de Recherches pour le Développement Internationale (CRDI).

Les missions principales assignées à la Fondation sont les suivantes :

- assister les Etats membres dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques adéquates d'éducation non formelle ;
- mobiliser les ressources destinées à appuyer les initiatives de développement quantitatif et qualitatif de l'éducation non formelle et la formation en Afrique subsaharienne ;
- appuyer les projets d'éducation de base non formelle et de formation présentés par les Etats membres ;
- réduire considérablement le taux d'analphabétisme féminin et rural en particulier, et améliorer la correction des disparités entre régions et entre les hommes et les femmes.

Les structures de la Fondation comprennent :

- le Conseil de Fondation : organe de décision qui se réunit une fois par an et regroupe les ministres, les représentants des partenaires au développement, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles ;
- l'administration générale ;
- les comités nationaux d'appui technique.

Les ressources de la Fondation KARANTA comprennent :

- un fonds spécial qui est un fonds de capital qui recueille les apports en capital des Etats qui s'élèvent, pour chaque Etat membre, à dix millions de dollars américains ;
 - un fonds de programme qui reçoit les contributions diverses des partenaires au développement et des donateurs de la Fondation.
- La Convention est entrée en application provisoirement depuis sa date de signature et entrera en vigueur définitivement après sa ratification par les Etats signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en séance du mardi 19 août 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de la Fondation « KARANTA » pour l'appui aux politiques d'Education non formelle, signée à Dakar le 15 décembre 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

CONVENTION PORTANT CREATION DE LA FONDATION « KARANTA » POUR L'APPUI AUX POLITIQUES D'EDUCATION NON FORMELLE ET COMPORTANT EN ANNEXE LES STATUTS DE LA FONDATION

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les dispositions de la charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) du 23 mai 1963 qui recommandent la solidarité et l'unité africaines.

Rappelant que la 32^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réunie à Yaoundé (Cameroun) en juin 1996 a proclamé une décennie de l'Education en Afrique pour la période 1997-2006 (Rés. AHG/Rés 251(XXX II), dont le programme d'action a été adopté à Alger (Algérie) en juillet 1999 par la 35^{ème} session de l'Organisation panafricaine.

Ayant en vue les divers instruments régionaux et sous régionaux d'intégration africaine.

Désireux de trouver et de mettre en œuvre des solutions qui permettent dans les pays concernés d'une part, de pallier les défaillances du système formel d'éducation et, d'autre part, d'aider ce système grâce à des transferts d'expertise en provenance du secteur non formel, à s'adapter aux défis éducatifs des prochaines décennies et à assumer progressivement la plus large part du processus de création et de transmission des savoirs.

Considérant à cet égard, les diverses initiatives des institutions éducatives tant au niveau africain qu'à l'échelle internationale, notamment celles qui ont eu pour cadre, la Réunion des Ministres de l'Éducation de l'Afrique à Dakar (MINEDAF, juin 1991), le Forum des Ministres ayant en charge l'Éducation de base avec la création de l'Observatoire des perspectives de Ségou (1995) et l'Initiative spéciale pour l'Afrique (1996) préconisée par l'Organisation des Nations unies.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Création

Article premier. — Il est créé, entre les pays qui sont parties à la présente convention, une institution non lucrative d'utilité publique internationale dénommée « Fondation KARANTA pour l'Appui aux Politiques d'Éducation non Formelle » ci-après désignée la Fondation.

Le présent texte comporte en annexe les statuts de la Fondation.

Buts

Article 2. — La Fondation a pour principale mission d'assister les ministres en charge de l'Éducation de base non formelle des pays qui adhèrent à la présente convention dans la conception, l'élaboration et la mise en place de politiques d'éducation non formelle permettant de répondre aux multiples besoins de formation et d'insertion professionnelle exprimés dans ces pays à travers une réflexion commune et des actions concertées de ces derniers par des moyens de coordination des efforts des différents acteurs engagés en partenariat dans le développement de l'éducation.

Etats membres

Article 3. — Les Etats membres de la Fondation sont les Etats signataires de la Convention et engagés à contribuer durant une période qui ne saurait excéder cinq années à la constitution de l'ensemble de leurs parts de dotation en capital de la Fondation représentant 10 % de la totalité du capital de la Fondation qui s'élève à trente millions de dollars US.

Tout pays africain n'ayant pas adhéré à la convention peut demander à devenir membre de la Fondation et s'engager, dès son adhésion, à libérer en tranches annuelles sa part de contribution volontaire au capital de la Fondation durant la portion restante du délai fixé à l'article 3 de la Convention.

Au terme du délai de cinq ans, tout nouvel Etat membre devra s'acquitter de l'intégralité de sa contribution volontaire au capital de la Fondation dans le trimestre qui suit son adhésion à la Convention.

Siège

Article 4. — Le siège de la Fondation est établi à Bamako (République du Mali).

Il peut être transféré dans tout autre pays membre par décision du Conseil de Fondation statuant en formation restreinte et à la majorité des 2/3 de ses membres.

Personnalité juridique

Article 5. — La Fondation est un organisme public de droit international. Elle est une personne morale qui jouit de la pleine capacité juridique sur le plan international.

Elle jouit sur le territoire de chacun des Etats membres de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts.

Privilèges et Immunités

Article 6. — La Fondation jouit sur le territoire de chacun des pays membres des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts.

Dans le pays du siège, la Fondation, ainsi que le personnel de l'Administration générale, jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice des fonctions se rapportant à l'institution.

Durée

Article 7. — La durée de la Fondation est illimitée. La Fondation peut toutefois être dissoute conformément aux dispositions de ses statuts.

Entrée en vigueur

Article 8. — La présente convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature par les Etats membres fondateurs et définitivement dès sa ratification par ces mêmes Etats.

La convention entrera en vigueur vis-à-vis de tout nouvel Etat dès la notification de son adhésion, par le dépositaire, aux Etats membres.

Dispositions transitoires

Article 9. — En vue de la mise en place des premiers organes de la Fondation, il sera créé un comité ad hoc de pilotage chargé notamment :

- d'aider le Conseil de Fondation, dans sa formation restreinte, à coopter les représentants des autres catégories de membres ;

- d'assister le Conseil de Fondation dans la mise en œuvre de la procédure de sélection et de nomination de l'Administrateur général de la Fondation.

Le Comité ad hoc de pilotage est mis en place avec l'assistance du CRDI et en concertation avec les ministres de l'Éducation de base des pays intéressés.

Dépôt et enregistrement

Article 10. – La présente convention, ainsi que tous les instruments de ratification et d'adhésion y relatifs seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Mali qui remettra des copies certifiées conformes de la convention et de son annexe à tous les Etats membres et leur notifiera le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Le gouvernement dépositaire enregistrera la présente convention auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation des Nations unies.

Règlements des différends

Article 11. – Les Etats membres parties à la Convention s'efforceront de régler leurs différends en ayant recours aux moyens pacifiques de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte des Nations unies, dans un esprit de bonne entente et de recherche de consensus dans le cadre des instances de la Fondation en particulier au sein du Conseil restreint du Conseil de Fondation.

Si le différend ne peut être réglé en application des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, tout Etat qui est partie peut le soumettre pour règlement à la Cour internationale de Justice, à moins que les Etats parties au différend ne conviennent de recourir à un tribunal arbitral.

Fait à Dakar (République du Sénégal)

Le 15 décembre 2000

en un exemplaire original en français
et deux copies pour l'enregistrement

EN FOI DE QUOI, LES MINISTRES REPRESENTANT LES GOUVERNEMENTS DU BURKINA FASO, DU MALI, DU NIGER ET DU SENEGAL ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Son Excellence Fidèle M. IGENTECA

Ministre de l'Enseignement de Base
et de l'Alphabétisation du Burkina Faso

Son Excellence Moustapha DICKO
Ministre de l'Education
de la République du Mali

Son Excellence Mr Ibrahima ARY
Ministre de l'Education nationale
de la République du Niger

Son Excellence Bécaye DIOP
Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Education nationale,
Chargé de l'Alphabétisation,
de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
de la République du Sénégal

ANNEXE

A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE
LA FONDATION « KARANTA » POUR L'APPUI
AUX POLITIQUES D'EDUCATION
NON FORMELLE

TEXTE APPLICABLE DURANT LA PHASE
DE TRANSITION

STATUTS DE LA FONDATION « KARANTA »
POUR L'APPUI AUX POLITIQUES
D'EDUCATION NON FORMELLE

TITRE PREMIER: – DISPOSITIONS
GENERALES

Buts

Article premier. – La Fondation a pour principale mission d'assister les ministres en charge de l'Education de base non formelle des pays qui adhèrent aux présents statuts, dans la conception, l'élaboration et la mise en place de politiques d'éducation non formelle permettant de répondre aux multiples besoins de formation et d'insertion professionnelle exprimés dans ces pays à travers une réflexion commune et des actions concertées de ces derniers, par des moyens de coordination des efforts des différents acteurs engagés en partenariat dans le développement de l'éducation.

Les buts que la Fondation se propose ainsi d'atteindre sont notamment les suivants :

1. favoriser l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des politiques d'éducation de base non formelle adaptées aux groupes cibles constitués par les jeunes, les femmes et les adultes ;
2. stimuler la recherche orientée vers l'action ;
3. favoriser le développement de l'expertise nationale nécessaire pour toutes les questions stratégiques qui touchent la conception et la mise en œuvre de l'éducation non formelle ;
4. pallier toute insuffisance de l'expertise nationale par un apport de l'expertise régionale ;
5. encourager le développement de toutes innovations profitables à l'ensemble du système formel et non formel d'éducation ;
6. développer une stratégie de pérennisation des ressources financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
7. prendre en compte, orienter ou coordonner les efforts déployés dans le domaine concerné, notamment, à travers les diverses initiatives existantes et, par l'ensemble des acteurs intéressés, en particulier les organisations non gouvernementales ;
8. s'assurer de la complémentarité entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle.

TITRE II

ETATS MEMBRES - MEMBRES FONDATEURS
ET

DONATEURS - LANGUE - SIEGE - DUREE

Etats membres

Article 2. - Les Etats membres de la Fondation sont les Etats signataires de la Convention et engagés à contribuer, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à la constitution de l'ensemble de leurs parts de dotation en capital de la Fondation représentant 10 % de la totalité du capital de la Fondation qui s'élève à trente millions de dollars US.

Tout pays africain n'ayant pas adhéré à la Convention peut demander à devenir membre de la Fondation.

L'adhésion est prononcée à l'unanimité par le Conseil de Fondation qui statue sur les demandes d'adhésion reçues directement ou par l'intermédiaire de l'Administrateur général durant l'inter-session.

Elle n'est définitive qu'après approbation, à l'unanimité, par les ministres ou leurs représentants réunis en formation ministérielle restreinte du Conseil de Fondation.

Article 3. - La qualité d'Etat membre se perd par dénonciation régulière de la convention portant création de la Fondation ou par exclusion prononcée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de Fondation incluant les représentants des 2/3 des Etats membres de la Fondation et notifiée au pays concerné par le Président du Conseil de Fondation.

La décision d'exclusion doit être approuvée à l'unanimité moins une voix du Conseil restreint.

Tout nouvel Etat membre doit impérativement acquiescer, dans un délai et selon des modalités fixés par le Conseil de Fondation, une contribution au capital de la Fondation s'élevant à un million de dollars US.

Le retrait par dénonciation prend effet douze mois après la date de sa notification par le pays concerné.

Membres fondateurs, membres donateurs

Article 4. - Les membres fondateurs sont les Etats qui ont contribué, par leur apport financier, à la constitution de la dotation initiale de la Fondation conformément aux dispositions de l'article 2 des présents statuts.

La liste des membres fondateurs est définitivement arrêtée par le Conseil de Fondation au terme de la période de cinq années ouverte à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts aux fins de permettre aux membres fondateurs de libérer entièrement leur part de contribution au capital de la Fondation.

Les membres donateurs sont les Etats ou les personnes physiques ou morales, y compris les partenaires techniques et financiers qui ont contribué au fonds de capital ou aux ressources de la Fondation et qui ont été cooptés par le Conseil de Fondation.

La liste des membres donateurs est dressée et continuellement mise à jour par le Conseil de Fondation.

Langues de travail

Article 5. - La langue de travail de la Fondation est le français. Le Conseil de Fondation peut décider de l'adoption de toute autre nouvelle langue.

Siège

Article 6. - Le siège de la Fondation est établi à Bamako (République du Mali).

Il peut être transféré dans tout autre pays membre par décision du Conseil de Fondation statuant en formation restreinte et à la majorité des 2/3 de ses membres.

Un accord de siège est conclu entre la Fondation et le Pays d'accueil de l'Administration générale.

Personnalité juridique

Article 7. - La Fondation est un organisme public de droit international. Elle est une personne morale qui jouit de la pleine capacité juridique sur le plan international.

Elle jouit sur le territoire de chacun des Etats membres de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts.

Durée

Article 8. - La durée de la Fondation est illimitée. La Fondation peut toutefois être dissoute conformément aux dispositions de ses statuts.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION.

Organes

Article 9 (Modifié). - Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation;
- l'Administration générale.

A ces organes s'ajoutent, au niveau des pays membres, des comités nationaux d'appui technique ou de concertation, instances de concertation d'action et de conseil, dont les activités sont coordonnées par l'Administrateur Général.

Chapitre premier. — *Le Conseil de Fondation*
Composition

Article 10 (Modifié). — Le Conseil de Fondation se compose ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé de l'Education de Base de chacun des pays membres ou son représentant ;
- 3 représentants des principaux partenaires techniques et financiers ;
- 1 représentant, par pays membre, des organisations non gouvernementales qui y interviennent dans le domaine de l'Education non formelle ;
- 1 représentant, par pays membre, des associations professionnelles qui y interviennent dans le domaine de l'Education non formelle ;
- 1 membre, personne physique, coopté ;
- l'Administration générale de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut comprendre, sur sa décision approuvée par l'unanimité des membres de son Conseil restreint, des membres observateurs ou des membres associés avec voix consultative.

Les Ministres ou leurs représentants réunis en Conseil restreint des pays membres sont chargés de coopter les représentants des autres catégories de membres du Conseil de Fondation dans les conditions précisées dans le Règlement intérieur du Conseil de Fondation.

Chacun des membres du Conseil de Fondation a une voix délibérative, à l'exception de l'Administrateur générale, des membres observateurs ou associés et des représentants des organisations non gouvernementales ou des associations professionnelles qui disposent d'une voix consultative.

Le secrétaire du Conseil de Fondation est assuré par l'Administrateur général de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation élisent parmi les ministres un Président et Vice-Président pour un mandat de deux ans.

Le renouvellement de ces mandats obéit au principe de la rotation.

Durée du mandat

Article 11. — La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de deux ans. Le mandat des membres du Conseil, à l'exception de celui exercé par les ministres est renouvelable au maximum deux fois consécutivement.

Les premiers membres du Conseil de Fondation, à l'exception des Ministres sont, après cooptation, désignés par tirage au sort, pour moitié pour un mandat d'un an et, pour moitié, pour un mandat de deux ans, de sorte que le Conseil sera partiellement renouvelé tous les ans. Les mandats sont toujours renouvelés pour une durée de deux ans.

Perte de la qualité de membre du Conseil de Fondation

Article 12. — La qualité de membre du Conseil de Fondation se perd, selon le cas, par la démission, le retrait, l'exclusion, la dissolution ou la disparition de la personne morale représentée, la révocation du représentant par le Conseil pour faute grave, son empêchement constaté par le Conseil et rendant indisponible le représentant pour au moins deux sessions ordinaires consécutives, le constat de trois absences consécutives non justifiées et le décès.

En cas de perte de la qualité de membre, le membre concerné est remplacé dans les mêmes conditions que celles d'un renouvellement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Gratuité de fonctions

Article 13. — Les fonctions de membre du Conseil de Fondation sont exercées à titre gratuit.

Article 14. — (Modifié). — Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il en est l'instance d'orientation, de délibération et de décision.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des buts de la Fondation, d'affectation à cette réalisation des biens et ressources de la Fondation et de la surveillance de leur gestion.

Il est ainsi notamment chargé :

- de l'orientation générale des activités de la Fondation ;
- de l'adoption du Règlement intérieur de la Fondation ;
- de l'adoption et du contrôle de l'application du Manuel de procédures administratives, financières et comptables de la Fondation ;
- de la nomination de l'Administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- du choix de l'Auditeur externe et de la fixation de sa rémunération ;
- de la responsabilité générale de veiller à la bonne gestion du fonds de capital, à son placement le plus avantageux et à l'utilisation optimale de ses revenus ;
- de la responsabilité d'œuvrer pour accroître le fonds de capital à travers une politique appropriée de mobilisation de fonds ;
- de l'adoption du budget et du programme annuels d'activités présentés par l'Administrateur général ;
- de l'approbation de comptes annuels et des résultats d'exercice présentés par l'Administrateur général ;

- de la délivrance du quitus à l'Administrateur général pour sa gestion;

- de l'acceptation des dons, legs et autres libéralités faits à la Fondation;

- de l'approbation d'un code de déontologie régissant le comportement des membres du Conseil;

- de la nomination des experts du Conseil;

- de la création de tout nouvel organe ou structure tels, notamment, en cas de besoin, un comité scientifique consultatif, des antennes locales ou nationales ou des bureaux régionaux.

Sessions

Article. 15. — Le Conseil de Fondation se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et, autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président selon son initiative, ou à la demande de l'Administrateur général adressée au Président du Conseil.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne non membre du Conseil, s'il l'estime nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil muni d'une procuration écrite signée de lui-même. Aucun membre ne peut détenir et utiliser plus de deux procurations.

Article. 16. — Le Président dirige les réunions du Conseil. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions des présents statuts. Le vice-Président dirige les réunions du Conseil en cas d'empêchement du Président.

Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Administrateur général qui dresse un procès-verbal de toute réunion, signé du Président, de lui-même et de deux autres membres du Conseil.

Conseil restreint

Article. 17. — Le Conseil restreint est une formation du Conseil de Fondation composée des seuls ministres chargés de l'Education de base ou de leurs représentants.

Il est une instance de concertation, d'orientation, d'harmonisation, de décision et d'approbation de certaines décisions du Conseil de Fondation.

Il a pour mission :

- d'établir le consensus entre ses membres sur les grandes orientations du Conseil de Fondation et sur les différents points de l'ordre du jour de ce Conseil;

- de faciliter l'harmonisation des politiques et des activités mises en œuvre dans les pays membres en matière d'éducation non formelle;

- d'aider le Conseil de Fondation à assurer ses fonctions, en participant à l'orientation générale des activités de la Fondation et en particulier à la mise en œuvre de mandats précis.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Fondation assurent respectivement les Fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil restreint.

Quorum, majorités

Article. 18. — Le Conseil de Fondation ne délibère valablement que si, outre son Président ou son intérimaire, au moins 2/3 de ses membres avec voix délibérative incluant au moins 2/3 des Ministres chargés de l'Education de Base ou leurs représentants sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation émise au bout d'un délai de quinze jours, le Conseil se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :

- modification des statuts de la fondation;

- dissolution de la fondation;

- admission d'un nouvel Etat membre;

- exclusion d'un Etat membre;

- déplacement du siège de la Fondation;

- révocation de l'Administrateur général de la Fondation.

Dans ces derniers cas, le quorum est celui des 2/3 des membres avec voix délibérative incluant obligatoirement les 2/3 des Ministres chargés de l'Education de Base ou leurs représentants dûment mandatés.

Le Conseil de Fondation statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas de modification des statuts ou dissolution de la Fondation ou dans les cas d'admission d'un nouvel Etat membre, d'exclusion d'un Etat membre, de déplacement du siège de la Fondation ou de révocation de l'Administrateur général prévus respectivement aux articles 2, 3, 6 et 21 des présents statuts; chaque membre disposant d'une seule voix. Dans ces cas, la majorité requise est des 2/3 des membres présents ou représentés incluant les voix des représentants des 2/3 des ministres.

Les décisions prises par le conseil de Fondation en application des dispositions de l'alinéa précédent ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le Conseil restreint statuant à la majorité des 2/3 de ses membres sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 des présents statuts.

Le quorum étant constitué par les 2/3 des membres du Conseil restreint incluant les 2/3 des ministres ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son intérimaire est prépondérante.

Les experts

Article 19 (Modifié). – Des experts sont nommés par le Conseil de Fondation, en vue de permettre au Conseil de s'appuyer sur leur expertise pour un exercice plus efficient de ses fonctions. Ces experts ont la responsabilité de recueillir l'information pertinente eu égard aux missions du Conseil de Fondation et de l'étudier afin de faire des recommandations au Conseil.

Ils sont cooptés par le Conseil de Fondation compte tenu de leur expertise et de leurs spécialisations.

Sont nommés les Experts suivants :

- un expert financier : chargé d'assister le Conseil de Fondation, dans l'exercice de ses responsabilités financières, à travers notamment l'encadrement qu'il dispense aux gestionnaires délégués du fonds de placement de la Fondation. L'expert assure également une mission de vérification permanente notamment en veillant à l'accomplissement correct des tâches confiées aux vérificateurs externes de la Fondation.

- deux experts scientifiques : chargés d'assister le Conseil de Fondation dans l'exercice de ses responsabilités scientifiques et notamment de donner un avis sur les dossiers à l'étude.

Ces experts sont des personnes ressources cooptées par le Conseil de Fondation. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils se réunissent seuls ou participent aussi souvent que nécessaire, aux réunions du Conseil de Fondation.

Les fonctions d'experts sont rémunérées selon un taux arrêté par le Conseil de Fondation.

Chapitre II. – L'Administration générale

L'Administration générale

Article 20. – L'Administration générale comprend l'Administrateur général, un personnel d'appui technique et un personnel de soutien.

Les conditions de recrutement et de rémunération ainsi que les règles relatives au statut de ces deux catégories de personnel sont précisées dans le Manuel de procédures de la Fondation.

Nomination de l'Administrateur Général

Article 21. – L'Administrateur général est nommé, sur la base d'un contrat de deux ans renouvelable, par le Conseil de Fondation. Il est nommé après un appel international de candidatures ouvert aux ressortissants des pays membres et répondant aux qualifications requises. Le Manuel de procédures de la Fondation définit les termes de référence, les qualifications ainsi que la procédure de sélection de l'Administrateur général.

L'Administrateur général est obligatoirement une personne physique, ressortissant d'un pays membre et ne possédant pas la nationalité du pays hôte de l'Administration générale.

Il doit jouir d'une expérience avérée dans le domaine de l'Education non formelle.

Il est choisi en dehors des membres du Conseil de Fondation qui peut le révoquer à tout moment à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés incluant les voix de tous les Ministres chargés de l'Education de Base ou de leurs représentants.

Attributions de l'Administrateur général

Article 22. – L'Administration générale est l'organe exécutif de la Fondation chargé de la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil de Fondation et des mandats que lui confie ce Conseil dans le domaine de l'éducation non formelle.

L'Administrateur général est dans ce cadre chargé de l'administration et de la gestion des activités et du patrimoine de la Fondation dans les limites et selon les modalités prévues par les présents statuts et le Manuel de procédures.

En dehors des compétences exercées par le Conseil de Fondation, il exerce en toute responsabilité, le pouvoir d'intervenir dans la gestion administrative et financière courante de la Fondation. Il met en œuvre à cet égard les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Il est chargé notamment :

- de mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des buts de la Fondation ;

- de collaborer avec le conseil de Fondation à la mobilisation des fonds ;

- d'administrer le personnel d'appui technique et de soutien ;

- d'établir le lien entre le Conseil de Fondation et l'Administration Générale ;

- de préparer les dossiers qui doivent être soumis à l'examen du Conseil de Fondation ;

- de participer aux réunions du Conseil de Fondation et donner suite à ses décisions;
- de traduire la mission de la Fondation en une stratégie à long terme et en programmes d'action à court terme;
- de planifier et de coordonner les activités de la Fondation en veillant au fonctionnement harmonieux de ses diverses instances;
- d'assurer la gestion quotidienne de la Fondation par la planification, la gestion des ressources humaines, l'offre de contrats de services, l'évaluation et le contrôle des opérations ainsi que la gestion financière;
- d'assurer la réalisation des programmes d'intervention de la Fondation en fonction des plans approuvés et des ressources disponibles;
- d'assurer les missions nécessaires auprès des partenaires extérieurs;
- de co-signer les chèques avec le responsable financier;
- de soumettre au Conseil de Fondation un bilan annuel de la gestion administrative, financière et comptable de la Fondation;
- de préparer et de soumettre à l'adoption du Conseil de Fondation le budget et le programme annuels d'activités de la Fondation et d'exécuter le budget en recettes et dépenses;
- de proposer au Conseil de Fondation toutes études nécessaires à l'amélioration des activités et performances de la Fondation;
- de tenir, conformément aux normes comptables applicables, les livres de comptes et les dossiers relatifs à sa gestion.

Article 23. - L'Administrateur Général représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile et auprès des juridictions.

Article 24. - L'Administrateur général est responsable de la bonne conduite des activités de la Fondation. Il veille à l'application rigoureuse des statuts, du Règlement intérieur et du Manuel de procédures. Sa responsabilité peut être engagée lorsque la Fondation est amenée à poursuivre un but autre que celui pour lequel elle a été créée.

Article 25. - Lorsque la faute commise par l'Administrateur général est une faute grave, la sanction encourue est la révocation par le Conseil de la Fondation. L'initiative de la révocation est prise par le Président du Conseil. Le Conseil désigne en conséquence, au sein de l'Administration générale, un intérimaire dont le mandat ne peut excéder 6 mois. La procédure de nomination d'un nouvel Administrateur général devra impérativement être achevée avant l'expiration de ce délai.

Article 26. - Les dispositions de l'article 25 s'appliquent pour la désignation d'un Administrateur général intérimaire dans les cas de décès ou de démission de l'Administrateur général.

Article 27. - L'Administrateur général veille à la bonne application du Manuel de procédures ainsi qu'à l'exécution correcte des engagements contractuels de la Fondation.

Le personnel d'appui technique

Article 28. - (Modifié). - Le personnel d'appui technique de l'Administration générale comprend un responsable financier, un expert en programmes et un expert en formation en documentation et en communication tous nommés par le Conseil de Fondation, après appel d'offre international, parmi les ressortissants des pays membres.

Le responsable financier : Il est nommé pour un mandat d'un an renouvelable.

Il exerce des responsabilités administratives, comptables et financières.

Il est à ce titre notamment chargé de tenir à jour les registres comptables; de co-signer les chèques avec l'Administrateur général et d'exécuter les dépenses conformément au Manuel de procédures.

L'Expert en programmes : Il est nommé pour un mandat d'un an renouvelable.

Il est chargé d'assurer la conception, la planification, le suivi et l'évaluation des programmes et activités de la Fondation.

L'Expert en formation : Il est nommé pour un mandat d'un an renouvelable.

Il est notamment chargé :

- d'élaborer le programme de formation de la Fondation;

- d'assurer la coordination des activités de formation de la Fondation;

- d'harmoniser les programmes de formation dans les pays membres.

L'Expert en documentation et en communication : Il est nommé pour un mandat d'un an renouvelable. Il est notamment chargé :

- d'établir les contacts avec les comités nationaux et d'en assurer le suivi;

- de constituer un fonds documentaire propre à la Fondation;

- d'assurer la décentralisation des bases de données nationales.

Le personnel de soutien

Article 29. — Les membres du personnel de soutien nécessaires à l'Administration générale sont nommés, chacun en ce qui le concerne, par l'Administrateur général sur la base d'un contrat d'un an renouvelable, avec 6 mois de période probatoire pour la première année, après appel de candidatures au niveau du pays du siège de la Fondation.

Les comités nationaux d'appui technique

Article 30. — Les comités nationaux d'appui technique sont des organes d'appui-conseil créés auprès des Ministres chargés de l'Education de Base dans les pays membres.

Ils sont constitués :

- du coordonnateur national ;
- d'experts nationaux en éducation non formelle ;
- de techniciens de ministères chargés de l'Education de Base ;
- de représentants d'organisations non gouvernementales spécialisées en éducation non formelle ;
- de personnes ressources.

Le coordonnateur national, Président du Comité national est nommé par le Ministre chargé de l'Education de Base dans chaque pays membre. Il est choisi parmi les techniciens des ministères qualifiés en éducation non formelle.

Article 31. — Placé sous le contrôle du Ministre de l'Education de Base, le comité national tient des réunions trimestrielles. Il met en œuvre un rôle de consultation-conseil auprès du Ministre et d'exécution de tâches ponctuelles. Il entretient des relations étroites avec l'Administration générale de la Fondation.

Les fonctions exercées par les membres du comité national sont gratuites.

Les comités nationaux de concertation

Article 32. — Le Comité national de concertation est une instance créée au niveau de chaque Etat-membre dont le but est d'harmoniser les interventions sur le terrain au moyen de la systématisation des échanges entre les différents acteurs de l'éducation non formelle.

Le Comité regroupe les organisations non gouvernementales, les organismes de recherche, les acteurs du secteur privé, les associations, les communautés de base et certains services de l'Administration.

Le Comité exerce un rôle de coordination, d'information et de conseil auprès du Ministère chargé de l'Education de Base dans chaque pays membre. Il œuvre notamment dans les directions suivantes :

- promouvoir les expertises nationales ;
- aider au développement de programmes appropriés en éducation non formelle ;
- constituer une base de données / indicateurs ;
- constituer et actualiser un fichier d'experts, notamment en éducation de base.

Il tient deux rencontres annuelles sur convocation du Président du Bureau élu par le Comité.

L'Administrateur général de la Fondation coordonne les activités des comités nationaux et reçoit de ces derniers des rapports annuels et activités.

Les comités nationaux de concertation sont appelés à évoluer pour intégrer les structures ou comités nationaux d'appui technique.

Les fonctions des membres des comités sont assurées à titre gratuit.

Manuel de procédures

Article 33. — Les procédures administratives, financières et comptables régissant le fonctionnement de l'Administration générale, les attributions du personnel qui lui est rattaché et les modalités de recrutement de ce personnel seront définies dans le Manuel de procédures administratives, financières et comptables de la Fondation, adopté par le Conseil de Fondation.

Article 34. — Le Manuel de procédures doit être adapté aux techniques de gestion moderne et doit demeurer conforme aux accords de dons ainsi qu'aux conventions de mise à disposition de fonds.

Le Manuel doit préciser le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de financement, de suivi et d'évaluation des projets ou des interventions, les conditions de mobilisation et de placement des fonds et les modalités de gestion des comptes. Le Manuel de procédures doit définir les critères de sélection compétitive des projets et décrire les conditions de circulation des informations et des documents ainsi que leurs modalités d'approbation, d'enregistrement et d'archivage.

Article 35. — L'application du Manuel de procédures doit contribuer à la maîtrise de la gestion de la Fondation et à assurer la protection de son patrimoine grâce à un contrôle interne et externe adéquat.

Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables couvre notamment les aspects suivants :

- l'organisation de la Fondation ;
- la mobilisation et le placement des fonds de capital ;
- l'utilisation des revenus du fonds de capital ;

- la gestion du portefeuille de la Fondation ;
- l'établissement des contrats de services pour des actes de vérification ;
- la gestion du portefeuille et l'Audit externe ;
- les opérations de trésorerie ;
- les procédures d'allocation de subventions ;
- les procédures décaissement, de suivi et d'évaluation ;
- les procédures relatives au recrutement, à la gestion du personnel et au traitement de salaires ;
- les procédures de gestion budgétaire ;
- les procédures d'archivage ;
- les assurances, voyages et séjours ;
- les schémas de comptabilisation des principales opérations ;
- les normes relatives à la détermination du taux financier des charges administratives globales ;
- la création et le fonctionnement des fonds spécifiques.

TITRE III . - RESSOURCES, GESTION ET CONTROLE DES RESSOURCES DE LA FONDATION

Ressources

Article 36. - La Fondation doit œuvrer aux fins de s'assurer un niveau de ressources suffisant pour lui permettre de remplir sa mission, de préserver son autonomie et de garantir sa pérennité.

Les ressources de la Fondation proviennent notamment :

- d'un fonds de capital constituant la dotation initiale de la Fondation ;
- des revenus du fonds de capital ;
- de subventions des Etats membres ;
- de subventions de partenaires au développement ;
- de subventions du secteur privé ;
- de dons et libéralités effectuées par les personnes physiques ou morales ;
- de revenus tirés de la gestion des ressources pluriannuelles mises à la disposition de la Fondation ou de l'usufruit de fonds spécifiques créées au sein de la Fondation par les personnes physiques ou morales ;
- de subventions privées provenant d'autres Fondations ou fonds notamment de soutien à l'éducation non formelle ;

- de subventions de banques ou d'organismes internationaux ;
- de legs ;
- de produits d'activités générant des ressources limitées au profil de la Fondation.

Les Etats membres peuvent libérer par tranches leur contribution au fonds de capital selon les modalités décidées par le Conseil de Fondation en conformité avec les dispositions des présents statuts et du Manuel de procédures.

Dotation initiale et inaccessibilité du capital

Article 37. - La Fondation ne pourra en aucun cas avoir accès au capital. Ce capital est inaliénable. Il est constitué par la dotation initiale apportée à la Fondation sous forme d'apports en numéraires. Le Conseil de Fondation peut décider de l'augmentation du capital de la Fondation. Dans ce cas, le Conseil de Fondation peut décider de l'acceptation d'apports en nature consistant en des biens meubles ou immeubles susceptibles d'une évaluation pécuniaire et dont la propriété est transférable.

L'apport en nature est évalué par un commissaire aux apports désigné par le Conseil parmi les membres d'un ordre d'experts et évaluateurs agréés et qui doit, au terme de son intervention, soumettre au Conseil de Fondation pour appréciation et approbation un rapport d'évaluation établi selon les règles et critères internationalement reconnus.

Le bien en nature doit être apporté en pleine propriété et par un acte authentique.

Structures des fonds

Article 38. - (Modifié). - Les ressources de la Fondation sont logés dans les comptes ouverts auprès des banques commerciales et établissements financiers. Elles sont réparties entre trois catégories de fonds :

- un fonds spécial ;
- un fonds de programmes ;
- un fonds de roulement.

Le fonds spécial est un fonds de capital qui recueille les apports en capital des Etats qui s'élèvent, pour chaque Etat membre, à 10 millions de dollars us. La part de capital de chaque Etat est libérée par tranches annuelles sur une durée de 5 ans correspondant en principe à celle de la phase transitoire de fonctionnement de la Fondation.

Les revenus de ce fonds capital sont recapitalisés.

Les contributions éventuelles en capital que pourraient apporter des partenaires financiers durant la phase transitoire seront versées dans le fonds spécial et leurs revenus recapitalisés.

Le fonds de programmes est un fonds distinct qui reçoit les contributions diverses des partenaires au développement et des donateurs de la Fondation. Il est destiné au financement d'activités ou de programmes durant la phase transitoire.

Le fonds de roulement recueille une partie des ressources inscrites au fonds de programme correspondant en principe, et au plus, au dixième de ces ressources selon une clé de répartition arrêtée et périodiquement révisée par le Conseil de Fondation.

Le fonds de roulement est destiné à couvrir annuellement les charges administratives de fonctionnement de la Fondation durant la phase considérée.

Le budget de la Fondation est un document unique réunissant le budget affecté au fonctionnement de la Fondation et le budget consacré aux programmes d'intervention de celle-ci. Il retrace annuellement les prévisions d'utilisation des ressources de la Fondation. Il est préparé par l'Administration générale et adopté par le Conseil de la Fondation.

Les règles relatives à la création et au fonctionnement de ces fonds et comptes correspondants seront précisées dans le Manuel de procédures de la Fondation.

Article 39 - (Modifié). - Le capital de la Fondation est placé sur les marchés financiers internationaux incluant l'Afrique compte tenu des rendements attendus et des niveaux de risques jugés acceptables par la Fondation et en placements garantis auprès des établissements financiers et bancaires selon un taux de répartition déterminé par le Conseil de Fondation. Ce taux peut être corrigé par le Conseil.

A cette fin l'expert financier du Conseil de Fondation assistera le Conseil dans la désignation d'une ou de deux sociétés de courtage selon le volume du portefeuille à gérer et, dans le choix, avec ces sociétés, des critères de gestion les plus avantageux.

Les règles relatives à la gestion des fonds, à la désignation des sociétés de courtage après appel d'offres international et à l'établissement de contrats liant ces sociétés à la Fondation seront précisées dans le Manuel de Procédures de la Fondation.

Article 40. - L'utilisation des ressources de la Fondation doit tendre à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts. Toute utilisation contraire est considérée comme un détournement d'objectifs et passible de sanctions.

Article 41. - Pour assurer une gestion saine des ressources de la Fondation, l'Administrateur général doit faire tenir sous sa responsabilité des livres comptables et conserver toutes les pièces justificatives de chaque opération effectuée. Il doit également faire établir des comptes annuels conformément aux normes comptables applicables. Il doit notamment, pour chaque exercice, faire établir :

- les Etats financiers et les annexes ;
- l'inventaire des éléments d'actif et de passif ;
- un rapport global sur la situation financière de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes.

Article 42. - L'ensemble des documents comptables et financiers y compris ceux relatifs aux opérations de placement de fonds doivent être présentés au terme de chaque exercice, par l'Administrateur général, au Conseil de Fondation pour approbation et transmis à l'ensemble des contributeurs aux différents fonds de la Fondation.

Audit externe

Article 43. - Il est procédé à un Audit externe annuel réalisé selon les normes internationales par un cabinet jouissant d'une notoriété établie, choisi et nommé par le Conseil de Fondation sur la base d'un contrat de 3 ans renouvelable, après appel d'offres international conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de procédures.

L'Audit porte, non seulement sur les états financiers, sur la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation, mais aussi sur l'état de ses dépenses et sur son système de contrôle interne. Les termes de référence de l'Audit externe doivent insister sur l'obligation, pour le cabinet d'audit, d'effectuer, dans le cadre de sa mission, une évaluation du contrôle et des procédures applicables.

Cette évaluation doit conduire à la présentation systématique d'un rapport contenant des recommandations appropriées destinées à l'amélioration du contrôle interne ainsi que des procédures administratives, financières et comptables de la Fondation.

L'Auditeur présente au Conseil de Fondation, au terme de chaque exercice, un rapport contenant les résultats de ses travaux.

L'Auditeur externe ne peut être membre d'aucun organe de la Fondation ni appartenir à son personnel.

TITRE IV. - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE LA FONDATION

Modification des statuts

Article 44. - Les dispositions des présents statuts sont modifiées par le Conseil de Fondation à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés incluant les voix de tous les Ministres chargés de l'Education de Base non formelle. Le quorum requis à cet effet est de 2/3 des membres disposant d'une voix délibérative et incluant l'ensemble des Ministres chargés de l'Education de base ou de leurs représentants.

Le texte des propositions de modification doit être communiqué aux membres du Conseil de Fondation quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les modifications adoptées entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil restreint de fondation conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Le Conseil de Fondation informera les bailleurs de fonds et tous les membres fondateurs et donateurs de toutes les modifications statutaires intervenues.

Modifications du Manuel de procédures et du Règlement intérieur de la Fondation

Article 45. (Modifié) - Les dispositions de l'article 44 s'appliquent dans les cas de modification du Règlement intérieur et du Manuel de procédures de la Fondation.

Dissolution de la Fondation

Article 46. (Modifié) - Lorsque le but de la Fondation cesse d'être réalisable ou a été réalisé ou que le fonctionnement de la Fondation ne peut plus être assuré ou que la Fondation ait continué d'exercer ses activités en violation flagrante et grave des dispositions fondamentales de ses statuts et de son Manuel de procédures, le Conseil de Fondation se réunit en vue d'en prononcer la dissolution après avoir été convoqué par son président.

La dissolution est prononcée après avis conforme du Conseil restreint statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

La dissolution n'est définitive qu'après approbation par le Conseil restreint statuant à la majorité des 2/3 de ses membres conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

La décision de dissolution accompagnée d'une lettre explicative signée du Président du Conseil de Fondation et de deux autres membres de ce Conseil doit être, dans un délai de quinze jours, adressée à tous les Etats membres aux membres fondateurs et donateurs et à tous les partenaires techniques et financiers.

La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens.

L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre Fondation ou à une association reconnue d'utilité publique poursuivant un but similaire ou connexe désignées par le Conseil de Fondation lors de sa dernière réunion.

En aucun cas, les biens de la Fondation, y compris sa dotation initiale, ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre aux Fondateurs, Etats personnes morales ou personnes physiques ou, dans ce dernier cas, à leurs parents et alliés.

Le Conseil de Fondation désignera un liquidateur et fixera le mandat que celui-ci mettra en œuvre sous la supervision de l'expert financier du Conseil de Fondation qui aidera ce dernier à nommer un contrôleur de la liquidation et à définir son mandat.

Le Manuel de procédures précisera les règles applicables à la procédure de liquidation des biens et de dévolution des actifs de la Fondation.

TITRE V. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 47. - La Fondation jouit sur le territoire de chacun des pays membres des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts.

Ces privilèges et immunités qui doivent être reconnus par les Etats membres sont déterminés par le Conseil de Fondation. Celui-ci peut proposer aux pays membres des conventions à cet effet.

Dans le pays du siège, la Fondation, ainsi que le personnel de l'Administration générale, jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice des fonctions se rapportant à l'institution.

Ces privilèges et immunités sont déterminés dans un accord de siège conclu entre la Fondation et le pays de siège.

Article 48. Un accord d'établissement est conclu entre la Fondation et tout pays non membre dans lequel la Fondation dispose d'un établissement ou d'une représentation.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 49. - Les présents statuts entrent en vigueur provisoirement dès la signature, par les Etats parties à la convention portant création de la Fondation et, définitivement, après sa ratification par ces mêmes Etats.

Les statuts entreront en vigueur vis à vis de tout nouvel Etat dès la notification de son adhésion à la convention, par le dépositaire, aux autres Etats membres.

Règlement intérieur

Article 50. - Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur de la Fondation.

Règlement des différends

Article 51. - Les Etats membres parties à la convention s'efforceront de régler leurs différends en ayant recours aux moyens pacifiques de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte des Nations unies dans un esprit de bonne entente et de recherche de consensus dans le cadre des instances de la Fondation en particulier au sein du conseil restreint du Conseil de Fondation.

Si le différend ne peut être réglé en application des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article. Tout Etat qui en est partie peut le soumettre pour règlement à la cour internationale de justice, à moins que les Etats parties au différend ne conviennent de recourir à un tribunal arbitral.

TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52. - Le présent texte des statuts de la Fondation est une version modifiée du texte initial de ces mêmes statuts. Il est établi en vue d'être appliqué durant la phase transitoire de fonctionnement de la Fondation. Ses dispositions tiennent compte des spécificités des principes d'organisation et de fonctionnement de la Fondation durant cette période.

Au terme de la phase transitoire, la version initiale des statuts s'appliquera, sous réserve des modifications que le conseil de Fondation décidera éventuellement d'y introduire.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2000

LOI n 2003-30 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adoptés à New-York le 25 mai 2000.

EXPOSE DES MOTIFS

La question de l'implication d'enfants dans les conflits armés internationaux et non internationaux a été une des préoccupations majeures de la communauté internationale consciente des effets préjudiciables et étendus de ces conflits armés sur les enfants et leurs répercussions, à long terme, sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables.

Prenant en compte ce qui précède, l'Assemblée générale des Nations unies a initialement adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Le Sénégal, en ratifiant cette Convention le 31 juillet 1990, a exprimé sa volonté d'apporter des réponses concrètes à la survie et au développement de l'enfant, en se fondant sur des principes de droit.

En outre, le Sénégal a participé au Sommet mondial sur les Enfants tenu à New-York en 1990.

Ces actions témoignent de la volonté du Gouvernement d'ériger la protection des enfants au rang de priorité absolue conforme aux principes régissant l'Etat de droit.

En vue de renforcer la protection de l'enfant, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 25 mai 2000, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Protocole pose comme prescription aux Etats parties, la prise de toutes mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ne participent pas directement aux hostilités.

En outre, les Etats - parties doivent veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs armées.

De même, chaque Etat - Partie dépose, lors de la ratification du Protocole, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces Armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit contracté de force ou sous la contrainte.

Par ailleurs, les groupes armés qui sont distincts des Forces Armées d'un Etat ne devraient, en aucune circonstance, enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 10^e instrument de ratification et chaque Etat-Partie présente dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et tous les cinq ans par la suite, un rapport au Comité des Droits de l'Enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions relatives à la protection des droits des enfants dans les conflits armés.

Pays à population majoritairement jeune et attaché à la protection et à la promotion des droits humains, le Sénégal, en ratifiant ce Protocole, s'engage à en faire connaître largement les principes et les dispositions aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New-York le 25 mai 2000.

La présente loi sera exécutée comme la loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les Etats Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité.

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale 2, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies, notamment à l'article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2.

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3.

1. Les Etats Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant 1, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- a) cet engagement soit effectivement volontaire ;
- b) cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- c) les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- d) ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout Etat Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4.

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5.

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6.

1. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures, d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole aux adultes, comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7.

1. Les Etats Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8.

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des Droits de l'Enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des Droits de l'Enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des Droits de l'Enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9.

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11.

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informera les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des Droits de l'Enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12.

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13.

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-645 du 28 juillet 2003
organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2003 et relatif à l'intérim du Premier Ministre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, Modifié ;

DECRETE :

Article premier. – Pour l'année 2003, les vacances annuelles du Gouvernement sont d'une durée d'un mois. Ces vacances sont prises pendant la période du 25 juillet au 31 août 2003. Des arrangements particuliers peuvent toutefois être prévus afin d'assurer la continuité de l'Etat et des Institutions.

Art. 2. – L'intérim du Premier Ministre est assuré par :

- Monsieur Youssoupha Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des Sports pour la période du 25 juillet au 20 août 2003 ;

- Monsieur le Général de Division (CR) Mamadou Niang, Ministre de l'Intérieur pour la période du 21 au 31 août 2003.

Art. 3. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 28 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-646 du 30 juillet 2003

portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est décernée à titre exceptionnel, aux personnels militaires français dont les noms suivent :

- M. Jean Louis Michel Sauvonnet, colonel, Commandant les Forces terrestres du Cap-Vert, né le 3 mai 1953 à Pontarlier (25 France) ;

- M. Jean François Grel, lieutenant de vaisseau, Chef des Pompiers de l'Unité Marine, né le 21 septembre 1967 à le Raincy (France) ;

- M. Jean Yves Luc Guesdon, maître, marin pompier, Unité Marine des Forces françaises de Cap-Vert, né le 22 janvier 1967 à Vitry Sur Seine (94 France) ;

- M. Stéphane Abiven, maître, marin pompier, Unité Marine des Forces françaises du Cap-Vert, né le 11 octobre 1970 à Brest (France) ;

- M. Ahmed Aridj, maître, marin pompier, Unité Marine des Forces françaises du Cap-Vert, né le 29 Janvier 1963 à Bouhlul (Algérie) ;

- M. David Claude Jean Saint-Pierre, maître, marin pompier, Unité Marine des Forces françaises du Cap-Vert, né le 7 novembre 1969 à Toulon (France) ;

- M. Frédéric Pascal Thierry Jourdan, second maître, marin, pompier, Unité Marine des Forces françaises du Cap-Vert, né le 18 juillet 1968 à Bayonne (France) ;

- M. Lucien Irénée Hervé, sergent chef, Responsable de la cellule instruction et de la maintenance des matériels roulants de la section de sécurité incendie et sauvetage de la Base aérienne 160, Unité Marine des Forces françaises, né le 7 juillet 1969 à Fort de France (Martinique).

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-644 du 28 juillet 2003

déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'aménagement et de réalisation d'infrastructures publiques à Thiès, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet, portant résiliation du bail consenti par l'Etat sur le TF n° 5169/TH au profil du sieur Ezias Khalil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 2002-1100 du 04 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-1101 du 06 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Vu le décret n° 2002-1102 du 08 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères; modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales, consultée à domicile le 16 juillet 2003;

Vu le procès verbal d'ouverture et de fermeture de l'enquête de commodo et incommodo prescrite par décision n° 2320/MEF/DGID/DEDT du 16 juillet 2003;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique et urgent, le programme d'aménagement et de réalisation d'infrastructures publiques à Thiès consistant à :

- 1 - la rénovation du musée et de ses remparts;
- 2 - l'aménagement de l'espace du défilé (avenue de CAEN) y compris l'élargissement de la Promenade des Thiessois;
- 3 - la construction d'un Centre commercial au Marché central;
- 4 - la construction d'une voie contournement Nord;
- 5 - la construction et la réhabilitation de voiries;
- 6 - la requalification du site du Cinéma Amitié;
- 7 - l'aménagement du Boulevard de Nguinth (du Rond-point de Nguinth jusqu'à la voie de contournement Nord);
- 8 - la création de bassins de rétention et d'un lac artificiel;
- 9 - l'aménagement d'une décharge de contrôle;
- 10 - l'aménagement de trottoirs.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit programme et qui sont désignés ci-après :

N° d'ordre	N° TF	Nom et Prénoms des Propriétaires
1	26/TH	M. Chaoux Ben Thar Mohamed Idriss ou Driss Ben Mohamed Ben Nouna
2	577/TH	M. Ousmane Barry
3	327/TH	Société Mobil
4	425/TH	BICIS

Art. 3. - Est retiré l'acte administratif approuvé le 12 juin 1990 portant bail par l'Etat du Sénégal au profit du sieur Ezias Khalil sur l'immeuble objet du TF n° 5169/TH d'une superficie de 13 a 65 ca sis au quartier ex 10^{ème} rue AO à Thiès.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET N° 2003-637 du 21 juillet 2003

abrogeant et remplaçant le décret n° 82-093 du 24 février 1982 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels

RAPPORT DE PRESENTATION

Le niveau encore élevé des prix d'acquisition de certains biens d'équipement, conduit très souvent les ménages à s'approvisionner en matériel d'occasion, malgré la libéralisation du commerce extérieur et l'abaissement concomitant des droits de douane.

Pour adapter les dispositions fixant les conditions de vente à tempérament à la situation économique et, en même temps, permettre au plus grand nombre de disposer d'un minimum d'équipements neufs, il est proposé la modification du dispositif juridique de base, devenu obsolète.

Il s'agit d'en assouplir les conditions par la diminution du montant de l'apport personnel et l'allongement de la durée du crédit.

Il va de soi, que les nouvelles dispositions relatives à la vente à tempérament ainsi définies, demeurent conformes au souci du législateur de protéger le consommateur contre l'usure et le surendettement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94-66 du 22 août 1994 abrogeant et remplaçant l'article 354 du Code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal et modifiant la loi 81-25 du 25 mai 1981 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt ;

Vu la loi n° 98-34 du 17 avril 1998 modifiant certaines dispositions de la loi n° 94-66 du 22 août 1994 ;

Vu le décret n° 82-093 du 24 février 1982 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des PME et du Commerce ;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ventes au détail à tempérament, telles que définies par l'article 354 du Code des Obligations civiles et commerciales, ainsi que par les dispositions de la loi n° 98-34 du 17 avril 1998 modifiant la loi n° 94-66 du 22 août 1994.

Art. 2. - ne sont pas soumis aux présentes dispositions :

- les prêts passés devant notaire ;
- les opérations de crédit portant sur des immeubles ;
- les prêts servant à financer les besoins d'une activité professionnelle ;
- les opérations de crédit dont la durée ne dépasse pas trois mois ;

Art. 3. - Les personnes physiques ou morales effectuant des ventes à tempérament, soit à titre principal, soit accessoirement, sont tenues, conformément à l'article 47 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, de remettre à tout acheteur, une attestation imprimée ou ronéotypée mentionnant :

- 1° les noms, prénoms et adresse précise de l'acheteur ;
- 2° les noms, prénoms ou raison sociale ainsi que l'adresse précise du vendeur ;
- 3° la désignation exacte du bien vendu ;
- 4° le prix au comptant du bien vendu tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur ou de la décision de l'autorité administrative ;
- 5° le prix à crédit du même article. Ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit tels que fixés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 6° le montant du versement effectué au comptant ;
- 7° la durée et l'échelonnement du crédit consenti ;
- 8° éventuellement, les modalités de liquidation du contrat en cas de non paiement aux échéances prévues.

Un exemplaire de cette attestation doit être conservé par le vendeur pendant trois ans et présenté à toutes réquisitions des services du commerce pour vérification.

Art. 4. - Les parties peuvent inclure dans le contrat de vente toutes clauses et réserves de propriété qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Les entreprises et personnes physiques vendant à crédit ou à tempérament sont tenues d'en faire la déclaration au Ministère chargé du Commerce.

Elles doivent ouvrir un registre côté et paraphé sur lequel sont portés par ordre chronologique, les prénoms, nom et adresses de chaque client ainsi que le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Le registre ainsi que les doubles des attestations doivent être vérifiés et visés par les services du Commerce intérieur. Une attestation de régularité des opérations concernées sera à cet effet délivrée par le Directeur du Commerce intérieur pour être jointe au dossier transmis aux services du Trésor en vue du paiement.

Art. 6. — la publicité des prix et tarifs doit être assurée à l'égard des clients conformément à l'article 33 de la loi n° 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 7. — le montant du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion d'une vente à tempérament ne peut excéder une fraction du prix de l'objet fixée à :

- 85 % pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance inférieure à 11 CV ;

- 80 % pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV ;

- 80 % pour les cars neufs de transport de personnes ;

- 85 % pour les véhicules utilitaires neufs, genre pick-up, camionnette ou fourgonnette ;

- 85 % pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge inférieur ou égal à dix (10) tonnes ;

- 90 % pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge supérieur à dix (10) tonnes ;

- 75 % pour les véhicules de tourisme d'occasion de moins de (7) ans ;

- 60 % pour les véhicules de tourisme de plus de sept (7) ans ;

- 85 % pour les cyclomoteurs fabriqués ou montés au Sénégal ;

- 80 % pour les cyclomoteurs importés ;

- 90 % pour les appareils électroménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones ;

- 90 % pour les meubles meublants fabriqués au Sénégal ;

- 85 % pour les meubles meublants importés ;

- 90 % pour les matériaux de construction.

Art. 8. — la durée du crédit susceptible d'être consenti ne peut dépasser :

- 48 mois pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance inférieure à 11 CV ;

- 48 mois pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxis d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV ;

- 60 mois pour le car neuf de transport de personnes ;

- 48 mois pour les véhicules utilitaires neufs, genre pick-up, camionnette ou fourgonnette ;

- 60 mois pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge inférieur ou égal à dix (10) tonnes ;

- 60 mois pour les camions et tracteurs d'un poids total en charge supérieur à dix (10) tonnes ;

- 24 mois pour les véhicules de tourisme d'occasion de moins de sept ans ;

- 18 mois pour les véhicules de tourisme de plus de sept ans ;

- 24 mois pour les cyclomoteurs ;

- 24 mois pour les appareils électroménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones ;

- 36 mois pour les matériaux de construction ;

- 24 mois pour les meubles meublants ;

Art. 9. — Le taux d'intérêt est calculé conformément aux dispositions de la loi n° 94-66 du 22 Août 1994 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux d'intérêt global :

- les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de l'accomplissement des services rendus ;

- les perceptions forfaitaires.

Art. 10. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 82-093 du 24 février 1982 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels.

Art. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-638 du 21 juillet 2003
abrogeant et remplaçant le décret n° 95-79 du
23 janvier 1995 portant application de la norme
NS 03 036 août 1994

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1995, la mise en application de la norme NS 03 036 août 1994 se heurte en permanence à divers obstacles d'ordre juridique ou pratique. Cette situation a favorisé, depuis lors, l'introduction sur le marché d'importantes quantités de tomate de toutes origines, et parfois, de qualité douteuse.

En effet, les contrôles effectués sur les échantillons, en application de l'article 9 du décret n° 68-507 du 7 mai 1968, révèlent, dans certains cas, la présence de colorants et de sels dont le taux d'incorporation dans le produit fini n'est indiqué ni sur le conditionnement, ni sur l'emballage extérieur. Or, il est prouvé qu'au delà de certains taux, la plupart des additifs alimentaires sont pernicieux à la santé.

A ce facteur sanitaire, s'ajoute un autre, d'ordre pratique, tenant tant à la rédaction de l'article 2 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 qu'à son applicabilité. En effet, cette disposition est diversement interprétée par les services administratifs (du Commerce intérieur et de l'Industrie) d'une part, et par les importateurs, d'autre part. De plus, le respect des normes étrangères auxquelles elle se réfère implique que l'administration puisse s'aviser, au cas par cas, de l'existence de telles normes dans le pays d'origine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites ;

Vu le décret 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 portant application de la norme NS 03 036 août 1994 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des PME et du Commerce.

DECRETE :

Article premier. – L'application de la norme sénégalaise NS 03 036 août 1994, relative à la production et à la commercialisation du concentré de tomate (simple, double ou triple) est rendue obligatoire ainsi que ses modifications ultérieures à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. – Toute importation de concentré de tomate doit être conforme aux prescriptions de l'article 9 du décret n° 68-507 du 7 mai 1968 ainsi qu'aux normes auxquelles est assujettie la production locale.

Art. 3. – Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues par le Code des Douanes et par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 portant application de la norme NS 03 036 août 1994.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5468 MMEH-CNII en
date du 14 août 2003, fixant les prix plafond des
hydrocarbures à la consommation pour compter
du 16 août 2003.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 16 août 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenant sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A COMPTER DU 16 AOÛT 2003.

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	14 125	12 960	12 960	12 283	12 446
2	DROITS DE PORTE	1 554	1 426	1 426	737	1 369
1	PRIX EX-DEPOT	15 679	14 386	14 386	13 020	13 815
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	36 344	33 233	18 242	13 020	23 210
	TVA	6 542	5 982	3 284	2 344	4 178
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	42 886	39 215	21 526	15 364	27 388
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	40 136	37 025	24 520	16 812	27 002
7	TVA	7 224	6 665	4 414	3 026	4 860
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	47 360	43 690	28 934	19 838	31 862
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	48 410	44 640	29 884	20 788	32 662
	en F cfa par litre	484	446	299	208	327

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	142 468	142 468	102 245	102 712	98 086	145 366	152 436	147 236
2	DROITS DE PORTE	8 548	8 548	6 135	6 163	5 885	8 722	9 146	8 834
1	PRIX EX-DEPOT	151 016	151 016	108 380	108 875	103 971	154 088	161 582	156 070
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	151 016	151 016	108 380	108 875	103 971	154 088	161 582	156 070
	TVA	27 183	27 183	19 508	19 598	18 715	27 736	29 085	28 093
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	178 199	178 199	127 888	128 473	122 686	181 824	190 667	184 163
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	172 454	172 454	129 818	130 313	109 319	175 526	183 020	177 508
	PRIX DE VENTE AU								
8	CONSOMMATEUR HTVA	172 454	172 454	129 818	130 313	109 319	175 526	183 020	177 508
7	TVA	31 042	31 042	23 367	23 456	19 677	31 595	32 944	31 951
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	203 496	203 496	153 185	153 769	128 996	207 121	215 964	209 459

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	195 388
2 DROITS DE PORTE	11 723
1 PRIX EX DEPOT	207 111
p.m TVA SAR	37 280
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	246 359
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	283 639
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	322 216
6 TVA	57 999
7 PRIX TTC	419 463
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	437 703

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	16 633
ARRONDI	16 635
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 471
ARRONDI	5 470

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTESAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	14 125	12 960	12 283	12 446
	1 554	1 426	737	1 369
	15 679	14 386	13 020	13 815
	20 665	18 847	-	9 395
	1 554	1 426	737	1 369
	34 790	31 807	12 283	21 841
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	38 582	35 599	16 075	25 633
	1 050	950	950	800
	39 632	36 549	17 025	26 433

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	14 125	12 960	12 283	12 446
2 DROITS DE PORTE	1 554	1 426	737	1 369
1 PRIX EX-DEPOT	15 679	14 386	13 020	13 815
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	1413	1296	614	1 245
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	34 931	31 937	12 406	21 965
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	38 723	35 729	16198	25 757
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	39 773	36 679	17 148	26 557

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	142 468	102 245	102 712
2 DROITS DE PORTE	8 548	6 135	6 163
1 PRIX EX-DEPOT	151 016	108 380	108 875
2 EXONERATION DROITS DE PORTE	8 548	6 135	6 163
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	142 468	102 245	102 712
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	163 906	123 683	124 150

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	158 564	208 998	-15 714	351 848
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	145 643	190 809	-14 433	322 019
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	131 366	0	-7 436	123 930
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	139 105	94 598	-13 785	219 918
DIESEL OIL	T	151 016	0	-8 548	142 468
FUEL OIL 180 CST	T	108 380	0	-6 135	102 245
FUEL OIL 380 CST	T	108 875	0	-6 163	102 712

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	207 111	0	207 111	37 280	39 248	246 359	283 639
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	158 564	208 998	367 562	66 161	0	367 562	433 723
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	145 643	190 809	336 452	60 561	0	336 452	397 013
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	145 643	39 038	184 681	33 243	0	184 681	217 924
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	131 366	0	131 366	23 646	0	131 366	155 012
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	139 105	94 598	233 703	42 067	0	233 703	275 770
DIESEL OIL	T	151 016	0	151 016	27 183	0	151 016	178 199
DIESEL OIL SENELEC	T	151 016	0	151 016	27 183	0	151 016	178 199
FUEL OIL 180 CST	T	108 380	0	108 380	19 508	0	108 380	127 888
FUEL OIL 380 CST	T	108 875	0	108 875	19 598	0	108 875	128 473
FUEL OIL SENELEC	T	103 971	0	103 971	18 715	0	103 971	122 686
DISTILLAT TAG	T	154 088	0	154 088	27 736	0	154 088	181 824
KERO TAG	T	161 582	0	161 582	29 085	0	161 582	190 667
NAPHTA	T	156 070	0	156 070	28 093	0	156 070	184 163

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Fatick.

Suivant réquisition n° 1, déposée le 16 janvier 2004, le Receveur des Domaines de Fatick, demeurant à Fatick et domicilié au Bureau des Domaines de Fatick, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Fatick, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu situé à Marniane d'une contenance totale de 9 ha 4 ares 40 centiares situé à Marniane et borné au Sud par le domaine public fluvial et aux autres côtés par des T.N.I.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Fatick.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 16 janvier 2004, le Receveur des Domaines de Fatick, demeurant à Fatick et domicilié au Bureau des Domaines de Fatick, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Fatick, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu situé à Fimela d'une contenance totale de 54 ares 36 centiares situé à Fimela et borné à l'Est par le domaine public fluvial, à l'ouest, par une rue non dénommée et aux autres côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DE CONGREGATION IMMACULEE CONCEPTION

Objet :

- se mettre au service de l'Eglise en terre sénégalaise;
- offrir aux populations toute aide humaine, temporelle et spirituelle capable;
- promouvoir le développement des personnes, surtout les plus nécessiteuses, en particulier les enfants, les jeunes filles, les filles et les femmes.

Siège social : Au 21, avenue Carde, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Anna Sarr, *Présidente;*

Marie Paule Mandon, *Secrétaire générale;*

Maria Pilar Revilla, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11341 MINT-CL-DAGAT en date du 6 octobre 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SANTA YALLA MENG0 (ADS MENG0)

Objet :

Aider son quartier à se développer sur le plan :

- environnement;
- redressement des jeunes en voix de perdition;
- culturel;
- économique.

Siège social : Quartier Santa Yalla à Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Mbath, *Président;*

Assane Sarr, *Secrétaire général;*

Mamour Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 80 GRD-AA-ASO en date du 18 août 1998.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17804-DG devenu le titre foncier n° 1046 GRD appartenant au sieur Joseph Bakhazi.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6120